

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) N° 393/86 de la Commission, du 21 février 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) N° 394/86 de la Commission, du 21 février 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) N° 395/86 de la Commission, du 21 février 1986, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	5
Règlement (CEE) N° 396/86 de la Commission, du 21 février 1986, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	7
Règlement (CEE) N° 397/86 de la Commission, du 21 février 1986, fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	9
Règlement (CEE) N° 398/86 de la Commission, du 19 février 1986, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés, déterminé provisoirement depuis le 1 ^{er} décembre 1984	11
Règlement (CEE) N° 399/86 de la Commission, du 20 février 1986, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1986	19
* Règlement (CEE) N° 400/86 de la Commission, du 21 février 1986, portant application d'une mesure spéciale d'intervention pour le froment tendre de qualité panifiable	22
* Règlement (CEE) N° 401/86 de la Commission, du 21 février 1986, portant modalités d'application du régime des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	25
Règlement (CEE) N° 402/86 de la Commission, du 20 février 1986, fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1986	26

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) N° 403/86 de la Commission, du 21 février 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 337/86 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Espagne	27
Règlement (CEE) N° 404/86 de la Commission, du 21 février 1986, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires du Maroc	28
Règlement (CEE) N° 405/86 de la Commission, du 21 février 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	29
Règlement (CEE) N° 406/86 de la Commission, du 21 février 1986, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 février 1986	30

Rectificatifs

* Rectificatif à la décision n° 3485/85/CECA de la Commission, du 27 novembre 1985, prorogeant le système de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO n° L 340 du 18.12.1985)	32
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 393/86 DE LA COMMISSION

du 21 février 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 février 1986 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	158,60
10.01 B II	Froment (blé) dur	208,55 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	138,02 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	148,68
10.04	Avoine	130,40
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	125,90 ⁽³⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	80,40 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	135,21 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	237,64
11.01 B	Farines de seigle	208,74
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	336,84
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	254,78

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 394/86 DE LA COMMISSION

du 21 février 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 février 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		2	3	4	5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	3,09
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	2,08
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	10,57	10,57	14,93
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0,15	0,15	9,69
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		2	3	4	5	6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 395/86 DE LA COMMISSION

du 21 février 1986

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/69⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire instaurée pour la production et le commerce des produits agricoles et pour les échanges de certains produits agricoles transformés est différée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75*(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés	60,00	Origine : République démocratique allemande ⁽¹⁾ ou Bulgarie

⁽¹⁾ À l'exception du commerce intérieur allemand, conformément au protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 396/86 DE LA COMMISSION

du 21 février 1986

fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre

moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire instaurée pour la production et le commerce des produits agricoles et pour les échanges et certains produits agricoles transformés est différée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 397/86 DE LA COMMISSION

du 21 février 1986

fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72⁽⁸⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire instaurée pour la production et le commerce des produits agricoles et pour les échanges de certains produits agricoles transformés est différée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.⁽⁸⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 398/86 DE LA COMMISSION

du 19 février 1986

fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés, déterminé provisoirement depuis le 1^{er} décembre 1984

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, dans les règlements (CEE) n° 3364/84⁽³⁾, (CEE) n° 3704/84⁽⁴⁾, (CEE) n° 263/85⁽⁵⁾, (CEE) n° 526/85⁽⁶⁾, (CEE) n° 838/85⁽⁷⁾, (CEE) n° 1118/85⁽⁸⁾, (CEE) n° 1441/85⁽⁹⁾, (CEE) n° 1786/85⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 2171/85⁽¹¹⁾, (CEE) n° 2467/85⁽¹²⁾, (CEE) n° 2746/85⁽¹³⁾, (CEE) n° 3044/85⁽¹⁴⁾ et (CEE) n° 3362/85⁽¹⁵⁾, la Commission a fixé provisoirement le montant de l'aide pour les fourrages séchés ; que cette fixation provisoire a été rendue nécessaire par l'absence du règlement fixant les prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés, valable pour la campagne 1985/1986, et par l'absence du règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le prix de seuil de l'orge ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1315/85 du 23 mai 1985⁽¹⁶⁾, le Conseil a fixé, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2124/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, portant mesures conser-

vatoires dans le secteur des céréales autres que le froment dur⁽¹⁷⁾, a fixé le prix à prendre en compte dans certains calculs faisant intervenir le prix de seuil de l'orge, ainsi que les majorations mensuelles de ce prix ; qu'il convient de prendre en compte les mêmes dispositions pour fixer le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés ;

considérant que, à la suite de ces fixation, il y a lieu de modifier les montants de l'aide fixés provisoirement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de l'aide fixés provisoirement pour les fourrages séchés figurant aux annexes des règlements (CEE) n° 3364/84, (CEE) n° 3704/84, (CEE) n° 263/85, (CEE) n° 526/85, (CEE) n° 838/85, (CEE) n° 1118/85, (CEE) n° 1441/85, (CEE) n° 1786/85, (CEE) n° 2171/85, (CEE) n° 2467/85, (CEE) n° 2746/85, (CEE) n° 3044/85 et (CEE) n° 3362/85, sont, à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun de ces règlements, fixés aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 313 du 1. 12. 1984, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 29. 12. 1984, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1985, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 1. 3. 1985, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 91 du 30. 3. 1985, p. 35.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 144 du 1. 6. 1985, p. 28.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 28.

⁽¹¹⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 39.

⁽¹²⁾ JO n° L 234 du 31. 8. 1985, p. 38.

⁽¹³⁾ JO n° L 259 du 1. 10. 1985, p. 48.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 290 du 1. 11. 1985, p. 40.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 321 du 30. 11. 1985, p. 38.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 28.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 31.

ANNEXE

I. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} décembre 1984 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	54,009	27,005

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

janvier 1985	49,157	24,579
février 1985	48,740	24,370
mars 1985	48,740	24,370
avril 1985	45,117	22,559
mai 1985 (1)	0	0
juin 1985 (1)	0	0
juillet 1985 (1)	0	0
août 1985 (1)	0	0
septembre 1985 (1)	0	0
octobre 1985 (1)	0	0

(1) Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

II. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} janvier 1985 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	45,601	22,801

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

février 1985	45,452	22,726
mars 1985	45,452	22,726
avril 1985	41,835	20,918
mai 1985	47,288	23,644
juin 1985	47,288	23,644
juillet 1985	45,972	22,986
août 1985	44,533	22,267
septembre 1985 (1)	0	0
octobre 1985 (1)	0	0

(1) Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

III. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} février 1985 pour les fourrages séchés*(en Écus/t)*

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	42,812	21,406

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

mars 1985	43,093	21,547
avril 1985	44,874	22,437
mai 1985	48,420	24,210
juin 1985	48,420	24,210
juillet 1985	46,817	23,409
août 1985	45,378	22,689
septembre 1985	42,147	21,074
octobre 1985 (1)	0	0

(1) Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

IV. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} mars 1985 pour les fourrages séchés*(en Écus/t)*

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	58,987	29,494

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

avril 1985	61,335	30,668
mai 1985	63,740	31,870
juin 1985	63,740	31,870
juillet 1985	73,669	36,835
août 1985	72,230	36,115
septembre 1985	69,336	34,668
octobre 1985 (1)	0	0
novembre 1985 (1)	0	0
décembre 1985 (1)	0	0
janvier 1986 (1)	0	0
février 1986 (1)	0	0
mars 1986 (1)	0	0

(1) Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

V. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} avril 1985 pour les fourrages séchés*(en Écus/t)*

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	61,224	30,612

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

mai 1985	61,395	30,698
juin 1985	61,176	30,588
juillet 1985	70,063	35,032
août 1985	68,624	34,312
septembre 1985	65,896	32,948
octobre 1985 (1)	0	0
novembre 1985 (1)	0	0
décembre 1985 (1)	0	0
janvier 1986 (1)	0	0
février 1986 (1)	0	0
mars 1986 (1)	0	0

(1) Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

VI. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} mai 1985 pour les fourrages séchés*(en Écus/t)*

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	68,087	34,044

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

juin 1985	78,471	39,236
juillet 1985	80,829	40,415
août 1985	79,390	39,695
septembre 1985	76,925	38,463
octobre 1985	77,317	38,659
novembre 1985	75,483	37,742
décembre 1985	75,483	37,742
janvier 1986 (1)	0	0
février 1986 (1)	0	0
mars 1986 (1)	0	0

(1) Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

VII. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} juin 1985 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	74,944	37,472

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

juillet 1985	78,954	39,477
août 1985	77,261	38,631
septembre 1985	74,743	37,372
octobre 1985	75,654	37,827
novembre 1985 (1)	0	0
décembre 1985 (1)	0	0
janvier 1986 (1)	0	0
février 1986 (1)	0	0
mars 1986(1)	0	0

(1) Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

VIII. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} juillet 1985 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	73,809	36,905

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

août 1985	75,608	37,804
septembre 1985	74,986	37,493
octobre 1985	74,779	37,390
novembre 1985	74,483	37,242
décembre 1985	74,483	37,242
janvier 1986 (1)	0	0
février 1986 (1)	0	0
mars 1986 (1)	0	0

(1) Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

IX. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} août 1985 pour les fourrages séchés*(en Écus/t)*

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	74,375	37,188

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

septembre 1985	72,849	36,425
octobre 1985	71,876	35,938
novembre 1985	71,163	35,582
décembre 1985	71,163	35,582
janvier 1986 ⁽¹⁾	0	0
février 1986 ⁽¹⁾	0	0
mars 1986 ⁽¹⁾	0	0

⁽¹⁾ Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.X. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} septembre 1985 pour les fourrages séchés*(en Écus/t)*

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	67,005	33,503

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

octobre 1985	67,385	33,693
novembre 1985	67,324	33,662
décembre 1985	67,324	33,662
janvier 1986	61,228	30,614
février 1986	61,228	30,614
mars 1986	62,228	30,614

XI. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} octobre 1985 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	59,387	29,694

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

novembre 1985	58,881	29,441
décembre 1985	58,881	29,441
janvier 1986	52,212	26,106
février 1986	52,212	26,106
mars 1986	52,212	26,106

XII. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} novembre 1985 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	67,383	33,692

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

décembre 1985	67,240	33,620
janvier 1986	61,754	30,877
février 1986	61,754	30,877
mars 1986	61,754	30,877
avril 1986 (1)	0	0
mai 1986 (1)	0	0
juin 1986 (1)	0	0
juillet 1986 (1)	0	0
août 1986 (1)	0	0
septembre 1986 (1)	0	0
octobre 1986 (1)	0	0

(1) Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

XIII. Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} décembre 1985 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	56,077	28,039

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

janvier 1986	51,897	25,949
février 1986	51,684	25,842
mars 1986	53,006	26,503
avril 1986 (2)	56,497	28,249
mai 1986 (2)	57,095	28,548
juin 1986 (2)	57,095	28,548
juillet 1986 (1)	0	0
août 1986 (1)	0	0
septembre 1986 (1)	0	0
octobre 1986 (1)	0	0

(1) Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

(2) Sous réserve de la fixation, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, du prix d'objectif pour les fourrages séchés ainsi que des pourcentages visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 399/86 DE LA COMMISSION

du 20 février 1986

relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 2 et son article 25,considérant que le Conseil, dans le cadre du régime d'importation applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, a établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, un bilan estimatif de 175 000 têtes; que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer la quantité à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation de ces animaux;considérant que les modalités pratiques de gestion de ce régime spécial ont été établies par le règlement (CEE) n° 612/77 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/84 ⁽⁴⁾ et par le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3815/85 ⁽⁶⁾;

considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir compte des besoins d'approvisionnement de certaines régions de la Communauté caractérisées par un déficit très marqué en bovins destinés à l'engraissement; que ces besoins se manifestent en Italie et en Grèce et peuvent être évalués, pour le premier trimestre de 1986, respectivement à 38 000 têtes et à 5 800 têtes dans ces États membres;

considérant que les besoins d'approvisionnement en jeunes bovins destinés à l'engraissement justifient pour le premier trimestre de 1986 un taux de réduction du prélèvement plus élevé pour les animaux d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie;

considérant que la réduction partielle du prélèvement est notamment destinée à contribuer à l'amélioration des

structures d'élevage et de la production de viande bovine en Italie et en Grèce; que, à cette fin, des mesures appropriées doivent être prévues en vue d'assurer que, dans la mesure du possible, les producteurs puissent bénéficier directement de ce régime sans pour autant exclure le commerce traditionnel; que cet objectif peut être atteint en réservant en priorité aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles la délivrance des certificats donnant droit à ce régime;

considérant que, selon l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2377/80, le demandeur s'engage soit à effectuer lui-même, soit à faire effectuer sous sa responsabilité, les opérations d'engraissement; que, s'agissant des producteurs agricoles ou de leurs organisations professionnelles, il s'est révélé que la possibilité donnée au demandeur de ne pas effectuer lui-même ces opérations risque, dans certains cas, de donner lieu à des abus; qu'il convient, par conséquent, de supprimer cette possibilité pour le trimestre en cause;

considérant que, en ce qui concerne soit les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, soit le commerce traditionnel, il est nécessaire de limiter la quantité maximale sur laquelle peut porter chaque demande de certificat d'importation en vue de permettre une répartition plus équitable des quantités disponibles;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire instaurée pour la production et le commerce des produits agricoles et pour les échanges de certains produits agricoles transformés est différée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1986, la quantité maximale visée à l'article 13 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixée à 44 400 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, dont 38 000 têtes doivent être importées et engraisées en Italie et 5 800 têtes doivent être importées et engraisées en Grèce.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 18. 2. 1984, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 11.

2. Le prélèvement perçu à l'importation des jeunes bovins visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation, réduit de 60 %. Toutefois, dans la limite d'une quantité maximale de 11 750 jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie, le prélèvement applicable le jour de l'importation est réduit de 70 %.

Cette quantité maximale peut être importée dans la limite d'un maximum de :

- 9 900 têtes en Italie,
- 1 600 têtes en Grèce, et
- 250 têtes dans les autres États membres.

3. La demande de certificat et le certificat concernent, conformément à l'article 9 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2377/80 :

- soit des jeunes bovins d'un poids par tête jusqu'à 300 kilogrammes,
- soit des jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de Yougoslavie.

Dans ce dernier cas, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

- « Joegoslavië »,
- « Jugoslawien »,
- « Γιουγκοσλαβία »,
- « Yugoslavia »,
- « Yugoslavia »,
- « Yougoslavie »,
- « Iugoslavia »,
- « Jugoslavien »,
- « Jugoslávia ».

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

4. Dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80, les États membres spécifient les catégories de poids vif, ainsi que l'origine des produits dans le cas visé au paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret.

5. À l'intérieur de la quantité réservée à l'Italie, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement :

- a) aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 25 300 têtes, dont au maximum 6 600 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie ; à cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs ;

b) aux autres demandeurs jusqu'à concurrence de 12 700 têtes, dont au maximum 3 300 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie.

6. À l'intérieur de la quantité réservée à la Grèce, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement :

- a) aux producteurs ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 3 850 têtes, dont au maximum 1 070 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie ; à cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs ;
- b) aux autres demandeurs jusqu'à concurrence de 1 950 têtes, dont au maximum 530 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie.

Article 2

1. En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 point a) et paragraphe 6 point a) :

a) par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2377/80, les demandes de certificats d'importation présentées :

- par les producteurs agricoles, directement ou par la voie de leurs organisations professionnelles, ne sont recevables que si les producteurs agricoles s'engagent par écrit à engraisser dans leurs exploitations les jeunes bovins importés au titre du présent règlement,
- par les organisations professionnelles ne sont recevables que si elles s'engagent par écrit à faire engraisser les jeunes bovins importés au titre du présent règlement dans les exploitations de ceux qui s'avèrent être membres desdites organisations au moment de la déclaration visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 612/77 ;

b) la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 100 têtes en ce qui concerne les demandeurs individuels, et à 100 têtes par membre en ce qui concerne les organisations professionnelles, la quantité totale demandée par une organisation professionnelle ne pouvant toutefois excéder 2 500 têtes.

2. En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 point b) et paragraphe 6 point b), la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de cette quantité.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 612/77, la caution visée à

cet article n'est libérée en tout ou en partie que si la preuve est apportée aux autorités compétentes de l'État membre concerné que l'engagement visé au paragraphe 1 point a) a été respecté.

Article 3

Au sens de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même

intéressé, qui se réfèrent à la même catégorie de poids et au même taux de réduction du prélèvement, sont considérées comme une demande unique.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 400/86 DE LA COMMISSION

du 21 février 1986

portant application d'une mesure spéciale d'intervention pour le froment tendre de qualité panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1985, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant qu'il existe encore actuellement des stocks importants de froment tendre panifiable sans débouchés prévisibles dans un proche avenir; que cette situation risque d'affecter la tenue du marché de ce produit; qu'il convient, par conséquent, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2727/75, de prévoir l'application de mesures spéciales d'intervention sous forme d'achats pour une qualité à déterminer;

considérant que ces achats sont effectués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1629/77 de la Commission, du 20 juillet 1977, portant modalités d'application des mesures spéciales d'intervention destinées à soutenir le développement du marché du froment tendre panifiable⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2215/84⁽⁴⁾;

considérant toutefois que la situation du marché du froment tendre panifiable est caractérisée par un niveau de prix et des possibilités d'écoulement différents selon les États membres; que cette situation justifie la fixation par État membre d'une quantité maximale pouvant être acceptée à l'intervention;

considérant qu'il convient que cet achat s'effectue dans les conditions définies aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽⁵⁾;

considérant que la limitation de la quantité à acheter exige l'application des mesures nécessaires pour garantir le sérieux des offres présentées à l'intervention; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment la constitution, lors du dépôt des offres, d'une caution qui sera acquise si l'offre est retirée, ou bien si l'offre est faite pour une qualité inférieure à la qualité minimale, ou encore si l'offre ne correspond pas à une quantité réellement présente dans les magasins de l'offrant;

considérant par ailleurs que la limitation de la quantité à acheter exige l'application par les États membres d'une

procédure destinée à assurer que les offres acceptées ne dépassent pas les limites quantitatives fixées; que cette procédure doit prévoir notamment la fixation d'un pourcentage d'abattement si le volume des offres dépasse les limites concernées;

considérant par ailleurs que les frais d'analyse et de transport des marchandises offertes sont à la charge des offrants; que ces frais peuvent se révéler excessifs lorsque, après application du pourcentage d'abattement prévu, la quantité à retenir est inférieure au tonnage minimal prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1629/77; que, afin de parer au désavantage pouvant en résulter, il convient d'autoriser les offrants à retirer les quantités concernées sans affecter leur droit à libération de la caution; que, toutefois, il paraît approprié de ne pas permettre la répartition des quantités ainsi retirées entre les autres offrants;

considérant que, compte tenu des exigences qualitatives prévues, il y a lieu de retenir pour l'application de la mesure spéciale d'intervention un écart de 5 % entre le prix pour le froment tendre de la qualité prise en considération et le prix déterminé conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2124/85 de la Commission⁽⁶⁾;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes d'intervention des États membres nommés ci-après achètent, dans les conditions prévues par le présent règlement et conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1629/77, les quantités de froment tendre qui leur sont offertes d'une qualité panifiable présentant les caractéristiques supplémentaires suivantes :

- une teneur en protéines (N × 5,7), ramenée à la matière sèche, d'un taux égal ou supérieur à 11 %,
- un indice de chute d'Hagberg égal ou supérieur à 200, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation),
- une pâte obtenue à partir de ce froment considérée comme non collante et machinable au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1955/81 du Conseil⁽⁷⁾.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

(3) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 26.

(4) JO n° L 203 du 31. 7. 1984, p. 20.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.

(6) JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 31.

(7) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 12.

L'achat s'effectue dans les limites quantitatives suivantes :

— République fédérale d'Allemagne	1 000 000 tonnes,
— France	200 000 tonnes,
— Royaume-Uni	50 000 tonnes,
— Italie	50 000 tonnes,
— Danemark	50 000 tonnes,
— Belgique	50 000 tonnes,
— Pays-Bas	50 000 tonnes,
— Grèce	50 000 tonnes,
— Luxembourg	2 000 tonnes.

Pour l'application des bonifications et des réfections prévues à l'article 5 paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1629/77, le prix à prendre en considération est le prix visé à l'article 2 du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions du règlement (CEE) n° 2062/81 de la Commission ⁽¹⁾ sont applicables.

2. L'achat est effectué dans tous les centres d'intervention valables pour le froment tendre, dans les conditions définies aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 2738/75.

3. Les offres sont présentées aux organismes d'intervention des États membres concernés le 28 février 1986 à 13 heures (heure de Bruxelles) au plus tard.

4. Pour être valables, les offres à l'intervention faites dans le cadre du présent règlement doivent correspondre à des quantités physiquement présentes en magasins.

Les organismes d'intervention vérifient par sondage que la condition visée au premier alinéa est remplie.

5. Les offres à l'intervention ne sont prises en considération que si elles sont accompagnées de la preuve de la constitution d'une caution de 5 Écus par tonne.

6. Les offres à l'intervention peuvent être retirées si, après application du pourcentage d'abattement visé à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret, la quantité à retenir est inférieure à 80 tonnes. Dans ce cas, la caution visée au paragraphe 5 est libérée.

En cas d'application du premier alinéa, les quantités concernées ne peuvent être réparties entre les autres offrants.

Article 2

Le prix à payer pour les achats visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est le prix déterminé conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2124/85 pour les achats à l'intervention pour la campagne 1985/1986 augmenté de 5 %, le prix qui en résulte étant affecté des majorations mensuelles valables pour le mois de février 1986 visées à l'article 3 du même règlement.

Article 3

1. Les États membres intéressés :

— constatent sans délai si, compte tenu des limites quantitatives prévues à l'article 1^{er}, l'ensemble des offres prévues peuvent être acceptées,

— fixent sans délai, au cas où la quantité globale offerte dépasse la quantité prévue à l'article 1^{er}, le pourcentage d'abattement à appliquer aux offres reçues.

2. Les organismes d'intervention concernés informent sans délai les opérateurs des quantités de leurs offres qui peuvent être retenues sous réserve des autres dispositions applicables.

3. L'acceptation définitive de l'offre par les organismes d'intervention est opérée dans les meilleurs délais.

Article 4

1. La caution visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 reste acquise :

— pour les quantités pour lesquelles l'offre est retirée avant acceptation définitive,

— pour les quantités pour lesquelles l'offre concerne un froment tendre d'une qualité inférieure à la qualité panifiable visée à l'article 1^{er},

— pour les quantités offertes dépassant la quantité en stock constatée réellement dans le cadre de l'application de l'article 1^{er} paragraphe 4 deuxième alinéa.

2. La caution est libérée sans délai pour les quantités acceptées à l'intervention ainsi que pour les quantités non retenues en application de l'article 3 paragraphe 1.

Article 5

Les États membres intéressés communiquent à la Commission, au plus tard le 20 mars 1986, les quantités ayant fait l'objet d'une offre à l'intervention dans le cadre du présent règlement.

Article 6

La livraison des quantités acceptées doit avoir lieu au plus tard le 31 mai 1986. Pour les livraisons effectuées en mars, avril et mai 1986, le prix à payer visé à l'article 2 est augmenté respectivement d'une, deux ou trois majorations mensuelles.

Article 7

Les organismes d'intervention arrêtent si nécessaire les procédures et conditions de prise en charge complémentaires compatibles avec les dispositions du présent règlement pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'État membre dont ils relèvent.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 22. 7. 1981, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 401/86 DE LA COMMISSION

du 21 février 1986

portant modalités d'application du régime des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1982/85 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de fixer, pour les marchandises relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun, des restitutions différenciées selon leur destination; que les marchandises en question ont été soumises entre le 19 juillet et le 1^{er} novembre 1985 à une restitution à l'exportation vers les États-Unis et le Canada différenciée par rapport aux autres pays tiers; que le Canada a été visé par cette mesure en raison des relations commerciales particulières qui existent entre ce pays et les États-Unis; que les conditions d'importation aux États-Unis ont été modifiées le 1^{er} novembre 1985 à tel point qu'il est justifié de remettre les exportateurs à un niveau équitable de compétitivité sur le marché de ces deux pays tiers lorsque les marchandises exportées y sont mises à la consommation après le 1^{er} novembre 1985;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les marchandises de la position 19.03 du tarif douanier commun, mises à la consommation aux États-Unis et au Canada à compter du 1^{er} novembre 1985, et pour lesquelles la restitution a fait l'objet d'une préfixation entre le 19 juillet et le 31 octobre 1985, sont soumises au taux de restitution applicable aux autres pays tiers le jour du dépôt de la demande de certificats de préfixation.

2. Les marchandises de la position 19.03 du tarif douanier commun, mises à la consommation aux États-Unis et au Canada à compter du 1^{er} novembre 1985, et pour lesquelles la restitution n'a pas fait l'objet d'une préfixation, sont soumises au taux de restitution applicable aux autres pays tiers en vigueur le jour de l'exportation des marchandises.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 402/86 DE LA COMMISSION

du 20 février 1986

fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 points a) et c),

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime spécial d'importation applicable aux viandes bovines congelées destinées à la transformation, a établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, un bilan estimatif de 25 000 tonnes réparties en deux quantités de 16 670 et 8 330 tonnes chacune, selon la nature des produits à obtenir ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer les quantités à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation des viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) dudit règlement ;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire instaurée pour la production et le commerce des produits agricoles et pour les échanges de certains produits agricoles transformés est différée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le premier trimestre de 1986, les quantités maximales visées à l'article 14 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées :

- à 4 200 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68,
- à 2 100 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) dudit règlement.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation des viandes visées à l'article 1^{er} deuxième tiret est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation diminué de 55 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 403/86 DE LA COMMISSION

du 21 février 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 337/86 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 337/86 de la Commission, du 14 février 1986 ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Espagne ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 6,46 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 337/86 est remplacé par le montant de 18,76 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 15. 2. 1986, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 404/86 DE LA COMMISSION
du 21 février 1986
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires du
Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 132/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 320/86 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires du Maroc ;

considérant que, pour ces produits originaires du Maroc, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 132/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1986, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1986, p. 45.

RÈGLEMENT (CEE) N° 405/86 DE LA COMMISSION

du 21 février 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 370/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1986, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	48,51
	B. Sucres bruts	42,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 406/86 DE LA COMMISSION**du 21 février 1986****fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 février 1986**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1311/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 de la Commission, du 31 juillet 1985, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽²⁾, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à l'an-

nexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 février 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 février 1986, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 76.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 février 1986

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	26,26474 21,01179 31,51769 21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	29,94180 21,01179

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 3485/85/CECA de la Commission, du 27 novembre 1985, prorogeant le système de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 340 du 18 décembre 1985.)

- a) Suite à plusieurs erreurs matérielles, il convient de publier à nouveau *in extenso* les annexes de la décision n° 3485/85/CECA.

Les opérateurs sont invités à se servir exclusivement de cette édition corrigée des annexes qui est distinguée par la lettre R (Révisé).

- b) Il est précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que les expressions

- « Communauté »,
- « Marché commun »
- « Communautaires »,

employées dans cette décision, y compris ses annexes, se réfèrent, sauf indications contraires, à la Communauté dans sa composition à la date d'adoption de cette décision.

NB : Dans les questionnaires 313, 314, 371 et 375, les lignes comportant l'indication « Communauté » sont à remplir uniquement par les entreprises soumises au système des quotas en ce qui concerne leurs rapports avec la Communauté dans sa composition à la date d'adoption de la décision.

- c) Page 6, point 3 du considérant, neuvième ligne :

au lieu de : « n'ont pas corrigé que »,
lire : « n'ont pu corriger que » ;

page 14, article 15 B, point 3, quatrième ligne :

au lieu de : « décision n° 3117/83/CECA »,
lire : « décision n° 3717/83/CECA ».

DEFINITION DES CATEGORIES DE PRODUITS LAMINES

POUR LA DEFINITION ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS, IL FAUT SE REFERER AU QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13
LES PRODUITS CI-APRES INCLUENT TOUTES LES QUALITES ET TOUS LES CHOIX

ANNEXE

A

1.

Questionnaire
EUROSTAT 2.13

LISTE DE PRODUITS

CATEGORIE I :

- PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD (COILS)
- FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD, INFERIEURS A 600 MM
- FEUILLARDS A CHAUD OBTENUS PAR REFENDAGE DE LARGES BANDES A CHAUD

Ligne Colonne

280 02

150 -

291 02

TOTAL CATEGORIE I (280.02) + 150 MOINS (291.02) *

* DONT DESTINE(E)S (**) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :

1. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM
2. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)
3. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1% ET PLUS
4. DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID (***)

TOTAL PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3 + 4)

TOTAL CATEGORIE I (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)

(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION

(***) IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID, DANS LA MEME ENTREPRISE OU DANS L'ENTREPRISE CLIENTE

LISTE DE PRODUITS

Questionnaire
EUROSTAT 2013**R** 2.

Lignes

CATEGORIE I A :

- LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION
- LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE
- TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD
- FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM

171 + 172 + 173

EX 161 + 162

150

TOTAL CATEGORIE I A *

* DONT DESTINE(E)S (**) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE

1. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM
2. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)
3. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS
4. DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID (***)

TOTAL PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3 + 4)

TOTAL CATEGORIE I A (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)

(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION

(***) IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE IA TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID, DANS L'ENTREPRISE CLIENTE

LISTE DES PRODUITS

Questionnaire
EUROSTAT 2.3

R 3.

Lignes

CATEGORIE I B :

- TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX
INFERIEURES A 3 MM

168

- TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX
EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM

167

- TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A
3 MM

163

DONT TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD POUR
L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES
I C ET I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA
COMMUNAUTE

TOTAL CATEGORIES I B *

* DONT DESTINE(E)S (**) POUR LA PRODUCTION DANS LA
COMMUNAUTE

1. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)

2. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM
DE 1% ET PLUS

3. DE PRODUITS AUTREMENT REVETUS (FER BLANC, FER NOIR,
TFS EXCLUS) DANS LA MÊME ENTREPRISE

4. DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID, DANS LES
AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE.

TOTAL PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3 + 4)

TOTAL CATEGORIE I B (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)

(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION

LISTE DE PRODUITS	Questionnaire EUROSTAT 2.13 R 4.
<p><u>CATEGORIE I C :</u></p> <p>TOLES GALVANISEES A CHAUD (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX) DONT :</p> <p>1. ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MÊME ENTREPRISE</p> <p>2. TOLES GALVANISEES POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DE LA CATEGORIE I D, DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE</p>	<p>Lignes</p> <p>241</p>
<p>TOTAL CATEGORIE I C (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS 1 + 2)</p>	
<p><u>CATEGORIE I D :</u></p> <p>TOLES ELECTROZINGUEES EN FEUILLES OU EN ROULEAUX DONT :</p> <p>1. ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MÊME ENTREPRISE</p> <p>2. TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE</p> <p>TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX</p> <p>AUTRE TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX</p>	<p>242</p> <p>262</p> <p>250 + 261 + 263</p>
<p>TOTAL CATEGORIE I D</p>	
<p><u>CATEGORIE II :</u></p> <p>TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)</p> <p>LARGES PLATS</p>	<p>164 + 165 + 166</p> <p>140</p>
<p>TOTAL CATEGORIE II *</p>	
<p>* DONT DESTINEES (**) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMU- NAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM</p>	
<p>TOTAL CATEGORIE II (DEDUCTION FAITE DE MATERIEL DESTINE A LA PRODUCTION DE TUBES)</p>	
<p>(**) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION</p>	

LISTE DE PRODUITS

Questionnaire
EUROSTAT 2013

5.

CATEGORIE III :

POUTRELLES A LARGES AILES

122

AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS
ET ZORES

TOTAL CATEGORIE III *

* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)

TOTAL CATEGORIE III (DEDUCTION FAITE DE ZORES)

CATEGORIE IV :

FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS
MARCHANDS EN COURONNES)

132

CATEGORIE V :

RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)

133

CATEGORIE VI :

ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)

134

QUESTIONNAIRE 313	PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS ORDINAIRES, DE QUALITE, SPECIAUX NON ALLIES ET SPECIAUX ALLIES DE CONSTRUCTION A GRAIN FIN, SOUDABLES ... DITS "SONDERBAUSTÄHLE". - TOUS LES CHOIX -	ANNEXE II R 1.
----------------------	--	--

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU, AU PLUS TARD 10 JOURS OUVRABLES APRES LA FIN DU MOIS. COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT EGALEMENT ETRE ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III), BAT. CAL, RUE ALCIDE DE GASPERI, L-1019 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI).

ENTREPRISE	CODE	PRODUCTION DU MOIS DE
PRODUITS	CODE	TONNES
<u>CATEGORIE I</u>		
PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD	11001	
PRODUCTION DE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (INFERIEURS A 600 MM) SUR TRAINS SPECIALISES	11002	
TOTAL *	11000	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12001	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12002	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12003	
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID ***	12004	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (12001 à 12004)	12000	
TOTAL CATEGORIE I (11000 - 12000) **	13000	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13001	
*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID, DANS LA MEME ENTREPRISE OUDANS L'ENTREPRISE CLIENTE		

R

PRODUITS	CODE	TONNES
<u>CATEGORIE I A :</u> LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE. FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11101 13102 11102 11103	
TOTAL *	11100	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE : 1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM 2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS) 3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS 4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID ***	12101 13103 13104 13106	
TOTAL (12101 + 13103 + 13104 + 13106)	13105	
TOTAL CATEGORIE I A (11100 - 13105) **	13100	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13101	

*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE IA TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID, DANS L'ENTREPRISE CLIENTE

PRODUITS	CODE	TONNES
<p><u>CATEGORIE I B :</u></p> <p>TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES, INFERIEURES A 3 MM</p> <p>TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM</p> <p>DONT :</p> <p>TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES, DES CATEGORIES I C ET I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE</p>	<p>11200</p> <p>11202</p> <p>12204</p>	
TOTAL * (11200 + 11202)	11201	
<p>* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE</p> <p>1) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)</p> <p>2) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS</p> <p>3) D'AUTRES PRODUITS REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE</p> <p>4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID, DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE.</p>	<p>12201</p> <p>12202</p> <p>12203</p> <p>12205</p>	
TOTAL (12201 + 12202 + 12203 + 12205)	12200	
TOTAL CATEGORIE I B (11201 - 12200)	13200	
<p><u>CATEGORIE I C :</u></p> <p>TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX</p> <p>DONT ULTERIEUREMENT REVÊTUES DANS LA MEME ENTREPRISE</p> <p>DONT ULTERIEUREMENT REVÊTUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE</p>	<p>11301</p> <p>11302</p> <p>11303</p>	
TOTAL CATEGORIE I C (11301 - 11302 - 11303)	11300	

PRODUITS	CODE	TONNES
<u>CATEGORIE I D :</u> TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX) DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MÊME ENTREPRISE DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE, EN FEUILLES OU EN ROULEAUX AUTRES TOLES A REVÊTEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11401 11402 11403 11404 11405	
TOTAL AUTRES PRODUITS PLATS REVÊTUS (11401 + 11404 + 11405)	11400	
<u>CATEGORIE II</u> 1) TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES) 2) LARGES PLATS	21001 21002	
TOTAL (21001 + 21002) *	21000	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	22001	
TOTAL CATEGORIE II (21000 - 22001)	23000	

PRODUITS	CODE	TONNES
<u>CATEGORIE III</u> POUTRELLES A LARGES AILES ET AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H, DE 80 MM OU PLUS ET ZORES *	31000	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	32001	
TOTAL CATEGORIE III (31000 - 32001)	33000	
<u>CATEGORIE IV</u> FIL MACHINE EN COURONNE ** (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41000	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE 1) DE RONDS A BETON 2) DE TREILLIS SOUDES	41002 41003	
<u>CATEGORIE V</u> RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52000	
<u>CATEGORIE VI</u> ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	63000	

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRE 2.13 - 2.16 - 2.16 ANNÉE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.

QUESTIONNAIRE
314

PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS
SPECIAUX ALLIES (NON COMPRIS LES "SONDERBAUSTÄHLE").

- TOUS LES CHOIX -

ANNEXE II

R 1.

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT A LA CEE, TELEX 3252 ACIER LU, AU PLUS TARD 10 JOURS OUVRABLES APRES LA FIN DU MOIS. COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT EGALEMENT ETRE ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III), BAT. CAL, RUE ALCIDE DE GASPERI, L-1019 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI)

ENTREPRISE	CODE	PRODUCTION DU MOIS DE	
PRODUITS	CODE	TONNES	
<u>CATEGORIE I</u>			
PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD	11001		
PRODUCTION DE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (INFERIEURS A 600 MM) SUR TRAINS SPECIALISES	11002		
TOTAL *	11000		
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :			
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12001		
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12002		
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12003		
4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID. ***	12004		
TOTAL PRODUITS EXCLUS (12001 A 12004)	12000		
TOTAL CATEGORIE I (11000 - 12000) **	13000		
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13001		

IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE I TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES. DE LA CATEGORIE ID, DANS LA MEME ENTREPRISE OU DANS L'ENTREPRISE CLIENTE

R

PRODUITS	CODE	TONNES
<p><u>CATEGORIE I A :</u></p> <p>LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION</p> <p>LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM</p> <p>TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD</p>	<p>11101</p> <p>13102</p> <p>11102</p> <p>11103</p>	
TOTAL *	11100	
<p>* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :</p> <p>1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM</p> <p>2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)</p> <p>3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS</p> <p>4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID ***</p>	<p>12101</p> <p>13103</p> <p>13104</p> <p>13106</p>	
TOTAL (12101 + 13103 + 13104 + 13106)	13105	
TOTAL CATEGORIE I A (11100 - 13105) **	13100	
<p>** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD</p>	13101	

*** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE IA TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID, DANS L'ENTREPRISE CLIENTE

R

PRODUITS	CODE	TONNES
<p><u>CATEGORIE I B :</u></p> <p>TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM</p> <p>TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM</p> <p>DONT :</p> <p>TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES, DES CATEGORIES I C ET I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE</p>	<p>11200</p> <p>11202</p> <p>12204</p>	
TOTAL * (11200 + 11202)	11201	
<p>* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE</p> <p>1) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)</p> <p>2) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS</p> <p>3) D'AUTRES PRODUITS REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MÊME ENTREPRISE</p> <p>4) DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID, DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE</p>	<p>12201</p> <p>12202</p> <p>12203</p> <p>12205</p>	
TOTAL (12201 + 12202 + 12203 + 12205)	12200	
TOTAL CATEGORIE I B (11201 - 12200)	13200	
<p><u>CATEGORIE I C :</u></p> <p>TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX</p> <p>DONT ULTERIEUREMENT REVÊTUES DANS LA MÊME ENTREPRISE</p> <p>DONT ULTERIEUREMENT REVÊTUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE</p>	<p>11301</p> <p>11302</p> <p>11303</p>	
TOTAL CATEGORIE IC (11301 - 11302 - 11303)	11300	

PRODUITS	CODE	TONNES
<p><u>CATEGORIE I D :</u></p> <p>TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX) DONT ULTERIEUREMENT REJETUES DANS LA MÊME ENTREPRISE DONT ULTERIEUREMENT REJETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE TOLES A REJETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX AUTRES TOLES A REJETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX</p>	<p>11401 11402 11403 11404 11405</p>	
<p>TOTAL AUTRES PRODUITS PLATS REJETUS (11401 + 11404 + 11405)</p>	<p>11400</p>	
<p><u>CATEGORIE II</u></p> <p>1) TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES).</p> <p>2) LARGES PLATS</p>	<p>21001 21002</p>	
<p>TOTAL (21001 + 21002) *</p>	<p>21000</p>	
<p>* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM</p>	<p>22001</p>	
<p>TOTAL CATEGORIE II (21000 - 22001)</p>	<p>23000</p>	

R

PRODUITS	CODE	TONNES
<u>CATEGORIE III</u> POUTRELLES A LARGES AILES ET AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H, DE 80 MM OU PLUS ET ZORES *	31000	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	32001	
TOTAL CATEGORIE III (31000 - 32001)	33000	
<u>CATEGORIE IV **</u> FIL MACHINE EN COURONNE *** (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41000	
*** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE 1) DE RONDS A BETON 2) DE TREILLIS SOUDES	41002 41003	
<u>CATEGORIE V</u> RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52000	
<u>CATEGORIE VI **</u> ACIERS MARCHANDS (EXCL. ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	63000	
** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX REELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPONDANT		
FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41001	
ACIERS MARCHANDS	63001	

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRE
2.13 - 2.16 - 2.16 ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR
LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.

R

A REMPLIR ET ENVOYER DANS LE DELAI PREVU POUR LES QUESTIONNAIRES 313 ET 314 ET SUIVANT LES MÊMES MODALITES

LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

CODE

ENTREPRISE

	PRODUITS	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	
1	CATEGORIE I A LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101	41101	21101	31101			
2	LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11302	-	-	31302			
3	FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFÉRIEURS A 600 MM	11102	41102	21102	31102			
4	TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OB-TENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103	41103	21103	31103			
5	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4) *	11100	41100	21100	31100			
6	* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE	11200	-	-	31200			
7	DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	11403	-	-	31403			
8	DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	11404	-	-	31404			
8bis	DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1% ET PLUS	11406	-	-	31406			
	DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID **							

** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE IA TRANSFORMES EN PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID, DANS L'ENTREPRISE CLIENTE

N.B. DANS LES QUESTIONNAIRES 313, 314, 371 ET 375 LES LIGNES COMPORTANT L'INDICATION "COMMUNAUTE" SONT A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AU SYSTEME DE QUOTAS EN CE QUI CONCERNE LEURS RAPPORTS AVEC LA COMMUNAUTE, A L'EXCEPTION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL.

R 2

QUESTIONNAIRE 371		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
9	TOTAL (6 + 7 + 8 + 8bis)	11400		-		-		31400	
10	TOTAL CATEGORIE I A (5 - 9)	11300		41300		21300		31300	
11	DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	11301		-		-		31301	
	<u>CATEGORIE I B</u>								
12	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	12101		42101		22101		32101	
13	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM	12103		42103		22103		32103	
14 (+)	TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAU POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES IC ET ID DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	12102		-		-		32102	
15	TOTAL (12 + 13 + 14) *	12100		42100		22100		32100	
16	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE : - DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12403		-		-		32403	
17	- DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIE DE 1 % ET PLUS	12404		-		-		32404	
17bis	- DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID.	12406		-		-		32406	
18	TOTAL (16 + 17 + 17bis)	12400		-		-		32400	
19	TOTAL (15 - 18)	12500		42500		22500		32500	
(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON									

QUESTIONNAIRE 371

PRODUITS

TOTAL

VERS LES PAYS
TIERS

ESPAGNE ET
PORTUGAL

DIX
E.ii.

CODE TONNES CODE TONNES CODE TONNES CODE TONNES

CATEGORIE I C

20 TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX
21 TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX
(+) ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE
LA COMMUNAUTE.

22 TOTAL (20)

CATEGORIE I D

23 TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)
24 TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES
ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE
25 TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN
ROULEAUX
26 AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN
ROULEAUX

27 TOTAL (23 + 24 + 25 + 26)

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON.

R

R

QUESTIONNAIRE 371		DIX E.P.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
PRODUITS	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	TONNES
28	<u>CATEGORIE II</u> TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	15101	45101	25101	35101				
29	LARGES PLATS	15103	45103	25103	35103				
30	TOTAL (28 + 29) *	15104	45104	25104	35104				
31	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	15201	-	-	35201				
32	TOTAL CATEGORIE II (30 - 31)	15100	45100	25100	35100				
33	<u>CATEGORIE III</u> POUTRELLES A LARGES AILES	16101	46101	26101	36101				
34	AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS ET ZORES	16102	46102	26102	36102				
35	TOTAL (33 + 34) *	16103	46103	26103	36103				
36	* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	16104	46104	26104	36104				
37	TOTAL CATEGORIE III (35 - 36)	16100	46100	26100	36100				

PRODUITS		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	TONNES
38	<p><u>CATEGORIE IV</u></p> <p>FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS ROUNDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES) *</p>	17100		47100		27100		37100
38bis	<p>* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE</p> <p>1) DE ROUNDS A BETON</p> <p>2) DE TREILLIS SOUDES</p>	17102		-		-		37102
38ter		17103		-		-		37103
39	<p><u>CATEGORIE V</u></p> <p>ROUNDS A BETON (EXCLUS ROUNDS A BETON EN COURONNES)</p>	18100		48100		28100		38100
40	<p><u>CATEGORIE VI</u></p> <p>AUTRES ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)</p>	19100		49100		29100		39100

QUESTIONNAIRE 371

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AUX QUESTIONNAIRES 2.71 - 2.74 - 2.74 ANNEXE - EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.

R

N.B. DANS LES QUESTIONNAIRES 313, 314, 371 ET 375 LES LIGNES COMPORTANT L'INDICATION "COMMUNAUTÉ" SONT À REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AU SYSTÈME DE QUOTAS EN CE QUI CONCERNE LEURS RAPPORTS AVEC LA COMMUNAUTÉ, À L'EXCEPTION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL.

ANNEXE II
R

QUESTIONNAIRE 375
LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS SPÉCIAUX ALLIÉS (NON COMPRIS LES "SONDERBAUSTÄHLE").
- TOUS LES CHOIX -

1.

A REMPLIR ET ENVOYER DANS LE DÉLAI PRÉVU POUR LES QUESTIONNAIRES 313 ET 314 ET SUIVANT LES MÊMES MODALITÉS

ENTREPRISES		LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :									
CODE		DIX E.M.		ESPAGNE PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL			
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES		
PRODUITS											
1	CATEGORIE I A LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101		41101		21101		31101			
2	LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTÉ	11302		-		-		31302			
3	FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFÉRIEURS A 600 MM	11102		41102		21102		31102			
4	TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103		41103		21103		31103			
5	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4) *	11100		41100		21100		31100			
6	* DONT DESTINÉS POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTÉ DE TUBES SOUDÉS D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR A 406,4 MM	11200		-		-		31200			
7	DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	11403		-		-		31403			
8	DE TOLES MAGNÉTIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1% ET PLUS	11404		-		-		31404			
8bis	DE PRODUITS DÉRIVÉS, DE LA CATEGORIE ID. **	11406		-		-		31406			

** IL S'AGIT DE PRODUITS A CHAUD DE LA CATEGORIE IA TRANSFORMÉS EN PRODUITS DÉRIVÉS, DE LA CATEGORIE ID, DANS L'ENTREPRISE CLIENTE

QUESTIONNAIRE 375		DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
PRODUITS		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
9	TOTAL (6 + 7 + 8 + 8bis)	11400		-		-		31400	
10	TOTAL CATEGORIE IA (5 - 9)	11300		41300		21300		31300	
11	DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	11301		-		-		31301	
<u>CATEGORIE I B</u>									
12	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	12101		42101		22101		32101	
13	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM	12103		42103		22103		32103	
14 (+)	TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES, DES CATEGORIES IC ET ID DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	12102		-		-		32102	
15	TOTAL (12 + 13 + 14)*	12100		42100		22100		32100	
16	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE : - DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	12403		-		-		32403	
17	- DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1% ET PLUS	12404		-		-		32404	
17bis	- DE PRODUITS DERIVES, DE LA CATEGORIE ID.	12406		-		-		32406	
18	TOTAL (16 + 17 + 17 bis)	12400		-		-		32400	
19	TOTAL (15 - 18)	12500		42500		22500		32500	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

PRODUITS

CATEGORIE IC	DIX E.M.	ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL
		TONNES	CODE	TONNES	CODE	
20	13101		43101		23101	33101
21(*)	13102		-		-	33102
22	13100		43100		23100	33100
<u>CATEGORIE ID</u>						
23	14101		44101		24101	34101
24	14104		-		-	34104
25	14102		44102		24102	34102
26	14103		44103		24103	34103
27	14100		44100		24100	34100

(*) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

R

QUESTIONNAIRE 375	PRODUITS	DIX E.M.		ESPAGNE ET PORTUGAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES	
28	<u>CATEGORIE II</u> TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES) LARGES PLATS	15101		45101		25101		35101
29		15103		45103		25103		35103
30	TOTAL (28 + 29) *	15104		45104		25104		35104
31	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	15201		-		-		35201
32	TOTAL CATEGORIE II (30 - 31)	15100		45100		25100		35100
33	<u>CATEGORIE III</u> POUTRELLES A LARGES AILES AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS ET ZORES	16101		46101		26101		36101
34		16102		46102		26102		36102
35	TOTAL (33 + 34) *	16103		46103		26103		36103
36	* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	16104		46104		26104		36104
37	TOTAL CATEGORIE III (35 - 36)	16100		46100		26100		36100

R

QUESTIONNAIRE 375'		TOTAL		
PRODUITS		VERS LES PAYS TIERS		
		ESPAGNE ET PORTUGAL		
		DIX E.T.T.		
		TONNES	TONNES	
		CODE	CODE	
		TONNES	TONNES	
		CODE	CODE	
38	<p><u>CATEGORIE IV **</u></p> <p>FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS ROUNDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES) *</p>	17100	27100	37100
38bis	<p>* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE</p> <p>1. DE ROUNDS A BETON</p> <p>2. DE TREILLIS SOUDES</p>	17102	-	37102
38ter		17103	-	37103
39	<p><u>CATEGORIE V</u></p> <p>ROUNDS A BETON (EXCLUS ROUNDS A BETON EN COURONNES)</p>	18100	28100	38100
40	<p><u>CATEGORIE VI **</u></p> <p>AUTRES ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)</p>	19100	29100	39100
<p>** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX REELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPONDANT</p>				
41	FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	17101	47101	27101
43	ACIERS MARCHANDS	19101	49101	29101

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRE 2.71 - 2.74 - 2.74 - 2.74 ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS

A

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON
ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ.

Enquête 1984

Ce rapport a été établi à partir des résultats de l'enquête menée en 1984 sur les investissements des industries houillère et sidérurgique de la Communauté. L'enquête, qui est réalisée une fois par an, rassemble des informations sur les dépenses d'investissements réelles et prévues et sur les possibilités de production des entreprises du charbon et de l'acier.

Le chapitre d'introduction résume les résultats de l'enquête ainsi que les conclusions qui en ont été tirées.

Les chapitres suivants examinent en détail les résultats de l'enquête pour chaque secteur de production, à savoir:

- sièges d'extraction houillère,
- cokeries,
- mines de fer,
- industrie sidérurgique.

L'annexe au rapport contient les définitions sur la base desquelles a été réalisée l'enquête, ainsi que des tableaux donnant une analyse complète des résultats, notamment sur les dépenses d'investissements et les possibilités de production par région et par type d'installation pour tous les secteurs et par catégorie de produits houillers ou sidérurgiques entrant dans le cadre du traité CECA.

107 pages, 40 graphiques

Numéro de catalogue: CB-42-84-202-FR-C

ISBN 92-825-5404-X

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB

122 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Document

**NOUVELLE IMPULSION POUR LA POLITIQUE DE PROTECTION DES
CONSOMMATEURS**

(Communication de la Commission au Conseil)

Cette brochure rappelle le contexte économique et politique dans lequel les intentions de la politique communautaire à l'égard des consommateurs ont été traduites dans les faits d'une part, examine les résultats obtenus et propose de considérer la protection des consommateurs comme une partie intégrante indispensable de la politique communautaire d'autre part.

27 pages

Numéro de catalogue: CB-44-85-355-FR-C

ISBN 92-825-5669-7

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

250 FB 38 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

GUIDE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I/1985

Le Conseil se situe au cœur du processus de délibération communautaire.

Ce guide donne un aperçu de sa structure, de ses compétences et de son fonctionnement. Mis à jour deux fois par an, il offre entre autres au lecteur la liste des représentants des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions du Conseil, la liste des membres du Comité des représentants permanents, l'organigramme de la représentation permanente de chaque pays membre, la structure du secrétariat général du Conseil. Il comporte aussi des informations utiles concernant les comités qui œuvrent au sein du Conseil, ainsi que les conseils mixtes d'association et de coopération, le Conseil des ministres ACP—CEE et les représentations des États ACP auprès de la Communauté.

147 pages

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-824-0271-1

BX-43-85-757-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 150 FB; 23 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg